

Document:-  
**A/CN.4/SR.644**

**Compte rendu analytique de la 644e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

si le projet d'articles doit contenir une mention relative au droit inhérent des Etats de signer des traités multilatéraux généraux. La Commission a examiné le problème en 1959 et on trouvera, dans le commentaire de l'article 17 du projet de 1959, l'exposé des opinions formulées par les membres de la Commission à ce sujet.

70. En 1959, la Commission est parvenue à la conclusion que cette question ne saurait être séparée de celle de la procédure à suivre pour l'adoption d'un traité. C'est pourquoi elle a décidé de remettre à plus tard l'examen de l'article 17 en attendant d'avoir examiné les dispositions relatives à l'adhésion. Malheureusement, la Commission n'a jamais abordé ces clauses.

71. La Commission ferait peut-être mieux de décider si l'article relatif au droit de signer un traité doit être examiné au stade actuel de la discussion ou s'il est préférable de remettre cet examen jusqu'au moment où les dispositions relatives à l'adhésion auront été discutées.

72. M. BRIGGS propose que la Commission ajourne l'examen de l'article 7 jusqu'à ce qu'elle ait examiné les articles relatifs à l'adhésion.

73. M. LACHS appuie cette proposition.

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à cette procédure ; en attendant, la Commission peut poursuivre son examen des dispositions relatives aux clauses plus formelles des traités.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 8. — SIGNATURE OU PARAPHE DU TRAITÉ

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que l'article reprend, avec quelques modifications, les dispositions des articles 10 et 16 du projet de 1959. Il estime que les dispositions relatives au moment et au lieu de la signature doivent être liées à celles concernant la signature ou le paraphe du traité.

76. M. de LUNA suggère une modification de forme consistant à remplacer le mot « provisoire » qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 2 par le mot « conditionnel ».

77. M. GROS, bien qu'il sache que l'alinéa i) du paragraphe 3 a été aligné sur le paragraphe 2 de l'article 10 du projet de 1959, tient à faire remarquer qu'il ne sera guère facile de déterminer l'intention prévue par cette disposition.

78. Le reste de l'article proposé par le Rapporteur spécial est acceptable et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

79. M. BARTOS fait observer que, dans le passé, l'apposition du paraphe sur le traité par un chef d'Etat, avec l'intention qu'il vaille signature définitive, aurait été considéré comme liant l'Etat, puisqu'un souverain ne pouvait pas revenir sur ses engagements. A l'époque actuelle, il peut arriver que le paraphe apposé sur un traité n'entraîne pas toujours un engagement définitif.

80. M. PAREDES souligne la grande importance de l'article 8 qui devrait toutefois tenir compte des cas où, en vertu de la loi constitutionnelle, la signature d'un traité doit être soumise à l'approbation parlementaire.

81. M. YASSEEN partage le point de vue de M. Bartos en ce qui concerne les effets du paraphe à l'époque moderne.

82. Le PRÉSIDENT propose que, s'il n'y a pas d'autres observations, l'article 8 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 9. — EFFETS JURIDIQUES DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le projet de 1959 ne renferme pas d'article de ce genre et qu'il n'a guère été facile à formuler car il y a un certain chevauchement entre ses dispositions et celles d'autres articles. A son avis, toutefois, un tel article est nécessaire.

84. La Commission pourrait peut-être examiner l'article paragraphe par paragraphe. La première question qui se posera à propos du paragraphe 1 est celle de savoir si, en fait, il a la moindre utilité. Sir Humphrey ne l'a inséré que pour faire un tout complet.

85. Selon M. BARTOS, l'article 9 soulève un problème de rédaction, car un Etat doit être considéré comme une seule entité et non pas comme deux entités différentes dont l'une signerait le traité pour le soumettre ensuite à la ratification de l'autre entité.

86. Il approuve l'insertion des mots « de bonne foi » à l'alinéa c) du paragraphe 2, en raison d'une pratique qui s'est développée récemment, surtout en ce qui concerne les accords douaniers, pratique consistant à faire entrer ces accords en vigueur immédiatement en attendant leur ratification définitive. La Commission n'a pas examiné cette question d'une manière suffisamment approfondie lorsqu'elle a préparé le projet en 1959.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la pratique mentionnée par M. Bartos est prévue au paragraphe 6 de l'article 20, mais cette disposition a peut-être besoin d'être développée.

La séance est levée à 12 h. 30.

#### 644<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 16 mai 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

#### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 9. — EFFETS JURIDIQUES DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE (suite)

##### Paragraphe 1

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion de l'article 9, qu'il propose d'examiner paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a déjà

été adopté en substance, du fait de l'approbation par la Commission du paragraphe 2 de l'article 6.

2. M. TABIBI estime que le Rapporteur spécial a élaboré un texte utile pour cet article qui ne se prêtait pas facilement, Sir Humphrey l'a lui-même reconnu, à une rédaction satisfaisante. La signature, qu'elle soit donnée seulement aux fins d'authentification ou qu'il s'agisse de la signature d'un traité non sujet à adhésion, ni à ratification, a de toute évidence une valeur juridique et crée certaines obligations, puisque c'est un acte de l'Etat — bien que dans l'exercice de son pouvoir souverain, l'Etat soit libre de la retirer. Sur ce point, M. Tabibi partage l'opinion de Sir Hersch Lauterpacht et de Sir Gerald Fitzmaurice, citée dans le commentaire du Rapporteur spécial sur l'article 9, selon laquelle l'Etat signataire assume une obligation de nature assez imprécise : opinion que vient confirmer le projet de convention sur le droit des traités préparé par la *Harvard Research*. Dans l'affaire de la Haute-Silésie polonaise<sup>1</sup>, la Cour permanente de Justice internationale a, elle aussi, reconnu que le fait, de la part d'un Etat signataire, d'abuser de ses droits, dans le laps de temps qui s'écoule entre la signature et la ratification, peut être assimilé à une violation du traité.

3. Passant à une question de rédaction, M. Tabibi fait observer que le libellé du paragraphe 1 n'est pas parfaitement clair. En effet, il n'indique pas ce qui se passe au cas où la signature ne constitue pas un acte authentifiant le traité et où le texte est authentifié de quelque autre manière convenue par les parties, ou encore est authentifié par des personnes autres que les représentants des parties ; par exemple, l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, de 1928, a été authentifié par le Président de l'Assemblée de la Société des Nations et par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Il y aurait lieu de déplacer le paragraphe 1 qui est étroitement lié au paragraphe 3.

5. M. TSURUOKA propose de charger le Comité de rédaction de remédier au chevauchement entre le paragraphe 2 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 9.

6. M. CASTRÉN pense qu'il suffirait que le paragraphe 1 de l'article 9 renvoie au paragraphe 2 de l'article 6.

7. M. AMADO critique la rédaction du paragraphe 1, et plus particulièrement le membre de phrase « constitue automatiquement un acte authentifiant... ».

8. M. ELIAS croit que l'on pourrait supprimer le paragraphe 1.

9. M. ROSENNE pense qu'il y a intérêt à conserver le paragraphe 1, mais sous une forme abrégée. Il suffirait de dire que la signature définitive, outre qu'elle authentifie le texte, a les effets énumérés dans les paragraphes suivants.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que la rédaction du paragraphe 1 pourrait

être améliorée, mais pense qu'on devrait conserver ce paragraphe, ne serait-ce que par souci d'être complet, et fût-ce sous la forme d'un simple renvoi au paragraphe 2 de l'article 6.

11. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Paragraphe 2

12. M. CASTRÉN juge le paragraphe 2 d'une utilité incontestable, mais lui reproche quelques lacunes et quelques obscurités. En deux ou trois endroits, tels que l'alinéa a), la fin de l'alinéa b) et les alinéas d) et e), ce qui est dit est trop évident pour mériter d'être énoncé.

13. M. Castrén pense, comme le Rapporteur spécial, que l'obligation énoncée au début de l'alinéa b) est assez vague, mais qu'il peut n'être pas inutile de la mentionner.

14. L'obligation dont il est question à l'alinéa c), examinée une première fois à propos de l'article 5, a provoqué des divergences de vues. Il semble qu'il faille définir de manière plus précise ce que l'on entend par les « autres Etats intéressés » et par « un délai raisonnable ». Le point sur lequel l'accent doit être mis n'est pas tant que l'Etat signataire est tenu d'indiquer quelles sont ses intentions au sujet de la ratification, mais bien plutôt qu'il ne doit pas agir d'une manière qui puisse entraver l'exécution du traité dans l'intervalle compris entre la signature du traité et sa ratification ou son acceptation par ledit Etat. Il est intéressant de constater que la Cour permanente de Justice internationale, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur l'affaire de la Haute-Silésie polonaise, a parlé d'abus de droit et non de notification au sujet de la décision à prendre dans un délai raisonnable sur la ratification ou sur l'acceptation. Bien entendu, un Etat n'est tenu d'aucune obligation s'il ne doit pas devenir partie au traité, mais la décision de ne pas devenir partie n'est habituellement pas notifiée ; par conséquent, c'est d'après les faits que l'on doit normalement juger si l'Etat a rempli ses obligations.

15. M. Castrén propose de modifier l'alinéa c) de manière que le libellé devienne le suivant :

« L'Etat signataire, pourvu qu'il ratifie ou accepte le traité, est tenu dès le moment de la signature de s'abstenir de bonne foi de rien faire dans le dessein de contrecarrer les objectifs du traité ou d'entraver son exécution future. »

16. M. YASSEEN estime que la question de savoir s'il convient d'introduire la notion d'abus de droit dans des dispositions du genre de celles que la Commission examine appelle une prudente réflexion.

17. Un Etat ne doit pas signer à la légère, puisqu'en droit international la signature revêt une certaine importance, mais M. Yasseen n'irait pas jusqu'à dire qu'elle comporte implicitement une obligation quelconque de ratifier. La rédaction du premier membre de phrase de l'alinéa b) lui cause quelque inquiétude : aucune obli-

<sup>1</sup> CPII, Série A, n° 7, 1926, p. 30.

gation ne saurait, en effet, résulter d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur.

18. La stipulation de l'alinéa c) proposé par le Rapporteur spécial semble raisonnable et pratique.

19. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que l'article 9 peut être accepté quant au fond, mais qu'il est trop long et comporte parfois des répétitions. Le Comité de rédaction devrait être chargé d'abréger et de simplifier le texte. Les alinéas a) et e) pourraient être supprimés, car ils énoncent des évidences, et l'on pourrait peut-être également supprimer la dernière partie de l'alinéa b).

20. M. VERDROSS ne peut donner son assentiment à cette proposition qu'un traité sujet à ratification impose certaines obligations. Pour autant que les obligations énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 existent réellement, elles ne résultent pas de la signature d'un traité, mais des règles générales du droit international. Il devrait suffire de dire, au début du paragraphe 2, que la signature sous réserve de ratification ne rend pas l'Etat signataire partie au traité.

21. L'alinéa a) énonce une proposition évidente : un Etat qui a signé est fondé à faire le nécessaire pour ratifier.

22. Si l'objet de l'alinéa b) est de formuler en termes exprès l'obligation de soumettre le traité à ratification, il devrait porter que cette obligation incombe au gouvernement et non pas à l'Etat comme tel. Cependant, M. Verdross doute grandement que pareille obligation existe effectivement à la charge des gouvernements, hormis le cas où elle résulte de dispositions spéciales, par exemple celles qui figurent dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, d'après lesquelles toute convention adoptée à la majorité des deux tiers par la Conférence internationale du Travail doit être soumise aux autorités compétentes en vue de sa ratification.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage les doutes de M. Verdross quant à l'existence d'une règle de droit international obligeant un gouvernement à soumettre un traité pour ratification aux organes compétents, mais la disposition qui fait l'objet de l'alinéa b) va beaucoup moins loin et porte seulement que l'Etat signataire est tenu d'examiner de bonne foi la question du renvoi du traité aux organes compétents en vue de sa ratification. Peut-être y a-t-il néanmoins quelque intérêt à indiquer quelle est la conduite souhaitable de la part des Etats.

24. Sir Humphrey hésiterait à tracer une distinction entre l'Etat et le gouvernement ; ce dernier agit au nom du premier.

25. L'objet de l'alinéa a) est de préciser qu'un Etat ne peut procéder à la ratification s'il n'a pas été jusqu'à la signature ; c'est peut-être évident, mais il faut le dire.

26. M. TABIBI partage l'opinion exprimée par M. Verdross à propos du paragraphe 2. Les mots « effectivement ou virtuellement » peuvent jeter le doute sur les alinéas qui suivent. Une disposition portant que la signature définitive ne rend pas l'Etat intéressé

partie au traité serait suffisante, puisque la suite du paragraphe précise ce que sont les effets de la signature quant aux droits et obligations des signataires.

27. Le sens de l'article apparaîtrait plus clairement si les paragraphes 1 et 3 étaient refondus en une clause unique où seraient définis les effets juridiques de la signature définitive.

28. Passant à l'alinéa c), M. Tabibi déclare que la signature doit être considérée comme de bonne foi tant qu'il n'y a pas de violation des clauses du traité, ce qui constitue le seul moyen de déterminer si l'Etat considéré a ou non agi de bonne foi. Une disposition expresse en ce sens ne va toutefois pas sans danger, puisque les autres Etats peuvent en prendre prétexte pour se dérober à leurs obligations, en prétendant que les autres parties n'ont pas agi de bonne foi.

29. M. LACHS fait observer que, bien que la signature ne signifie pas que l'Etat intéressé soit devenu partie au traité, elle crée cependant certains droits et certains devoirs. En premier lieu vient le droit de ratifier, qui est un droit parfait ; au contraire, le devoir de se conformer aux dispositions du traité est une obligation imparfaite et passive : il s'agit, en fait, d'une obligation négative, qui consiste à s'abstenir de certains actes. La Commission devrait se demander s'il est opportun d'inciter les Etats à inscrire dans un traité des dispositions ayant trait aux effets du traité quant au fond avant même son entrée en vigueur ; on trouve un exemple d'une disposition de ce genre dans l'article 38 de l'Acte général de la Conférence de Berlin sur le Congo, de 1885<sup>2</sup>.

30. Le droit énoncé à l'alinéa d), si tant est qu'il existe, est certainement un droit parfait. Si un Etat souhaite devenir partie à un traité, on peut supposer qu'il se conformera à ses dispositions ; mais que d'autres signataires puissent lui demander d'observer ces dispositions, c'est ce que M. Lachs met sérieusement en doute. Il croit que cet alinéa devrait être supprimé.

31. M. de LUNA fait observer, à propos de la première partie de l'alinéa b), qu'il est peu probable que les Etats renoncent jamais à leur pouvoir de maintenir les questions de politique étrangère hors de la sphère du contrôle parlementaire, dans le sens où on l'entend suivant la distinction établie entre pouvoir fédéral et pouvoir législatif par John Locke dans son *Treaties on Civil Government*.

32. M. de Luna ne saurait se rallier à l'opinion de M. Yasseen selon laquelle un traité qui n'est pas encore entré en vigueur ne saurait créer d'obligation. Sans doute, la signification juridique de la signature s'est-elle graduellement amoindrie, mais, outre qu'elle authentifie le texte du traité, elle donne naissance à un précontrat au sujet du « service de la convention », qu'il faut respecter, à une obligation de bonne foi de s'abstenir d'actes pouvant réduire le traité à néant avant son entrée en vigueur et à certaines obligations spéciales comme c'est le cas dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail.

<sup>2</sup> F. de Martens, *Traité de droit international*, Paris, 1887, vol. III, p. 443.

33. L'alinéa *d*) fait à bon droit ressortir que, bien que les Etats ne soient pas tenus de ratifier, ils doivent, s'ils le font, se conformer aux dispositions du traité à ce sujet et peuvent contester l'attitude d'une autre partie qui ne s'y conformerait pas.

34. M. AMADO déclare que le droit du signataire d'un traité de se refuser à le ratifier est incontestable, ainsi que l'indique clairement l'article 8 du projet de Harvard. Ce refus peut également émaner de l'exécutif, agissant sur délégation du Parlement, en vertu de ce que M. Scelle a appelé sa compétence discrétionnaire ; d'autres auteurs ont de même mis en doute l'existence, en droit international, d'une obligation de soumettre un traité aux autorités compétentes en vue de sa ratification.

35. Il en va tout autrement, bien entendu, si le traité lui-même contient des dispositions obligeant expressément les parties à le soumettre pour ratification aux organes compétents de l'Etat.

36. Pallieri, dans son étude sur la *Formation des traités dans la pratique internationale*<sup>3</sup>, a défini les traités comme exprimant les volontés concurrentes des parties, fût-ce sous réserve de confirmation ; il ajoutait que, dans l'intervalle de temps qui s'écoule avant la ratification, les Etats ne doivent rien faire qui puisse rendre l'exécution du traité impossible ou difficile. Dans la pratique, cette notion a trouvé son expression dans l'article 38 de l'Acte général de la Conférence de Berlin sur le Congo, de 1885, déjà cité par M. Lachs, et plus récemment, dans l'article 24 de la Convention de coopération économique européenne de 1948<sup>4</sup>.

37. Passant à la rédaction du paragraphe 2, M. Amado critique les formules employées notamment aux alinéas *a*) et *c*), comme ne convenant pas à un instrument juridique.

38. M. TSURUOKA partage les doutes exprimés par certains membres de la Commission sur l'utilité du début de l'alinéa *b*). L'obligation mentionnée dans ce passage semble être de caractère en partie moral et en partie juridique. Le rappel d'une obligation de cet ordre, qui aurait peut-être sa place dans un code, ne convient pas dans un projet de convention.

39. Quant à la deuxième partie de l'alinéa *b*), deux cas peuvent se présenter, selon que l'obligation qui y est énoncée résulte ou non d'un traité existant, tel que la Constitution de l'OIT ; dans le second cas, il y a lieu de tirer au clair ce qu'il en est des questions posées par M. Yasseen.

40. L'obligation énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe 2 est semblable à celle qui est définie au paragraphe 3 de l'article 5. La Commission pourrait étudier l'importance de ces deux catégories d'obligations respectivement pendant la durée des négociations et dans le laps de temps compris entre la signature et la ratification ; elle pourrait ensuite, lorsque les opinions auraient cristallisé, élaborer le texte d'un commentaire qu'il conviendrait d'illustrer par des exemples.

<sup>3</sup> *Recueil des cours*, Académie de droit international de La Haye, 1949, p. 469.

<sup>4</sup> *Treaty Series*, No. 59 (1949), H.M.S.O., Londres, p. 18.

41. M. Tsuruoka propose, pour remplacer le texte de l'alinéa *d*) qui ne lui paraît pas entièrement satisfaisant, une nouvelle version, qui serait en substance la suivante :

« L'Etat signataire sera tenu de respecter les dispositions du traité relatives à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion, aux réserves, au dépôt des instruments, ou à toute autre question analogue. »

42. M. Tsuruoka précise par l'exemple des réserves son interprétation de l'objet de l'alinéa *d*). Cette disposition n'a pas pour but de donner à chaque Etat signataire le droit de s'opposer à ce qu'un autre Etat signataire fasse telle ou telle réserve ; le premier Etat peut tout au plus exiger le respect de la procédure instituée par le traité en ce qui concerne les réserves. Dans le texte du Rapporteur spécial, la portée de la disposition n'apparaît pas clairement.

43. M. ELIAS approuve les trois principales idées qu'exprime le paragraphe 2 mais propose une nouvelle rédaction où elles seraient énoncées en termes plus concis. Le premier alinéa réunirait le début du paragraphe 2 et les alinéas *a*) et *b*) sous une forme qui pourrait être la suivante :

« *a*) Lorsque le traité ou les signatures qui y sont apposées sont sujets à ratification ou acceptation, l'Etat signataire est fondé à soumettre le traité à ses organes compétents aux fins de ratification ou d'acceptation, conformément aux dispositions du traité ou de la constitution de l'organisation internationale au sein de laquelle le traité a été adopté. »

44. L'alinéa *c*) actuel ne va pas sans difficulté parce qu'il énonce une obligation négative qui dure tant que la décision de ratifier n'a pas été notifiée. M. Elias propose une nouvelle rédaction dont la teneur serait la suivante :

« *b*) Tant que le délai prévu dans le traité pour la ratification ou l'acceptation n'est pas venu à expiration, ou, lorsqu'il n'est pas prévu de délai, tant qu'un délai raisonnable ne s'est pas écoulé, les signataires s'abstiendront de rien faire dans le dessein de contre-carrer les objectifs du traité. »

45. Enfin, M. Elias propose de fondre les deux alinéas *d*) et *e*) en une seule disposition, qui pourrait être conçue dans les termes suivants :

« *c*) L'Etat signataire a le droit, en ce qui concerne les autres Etats signataires, d'insister pour que soient respectées les dispositions du traité ou celles des présents articles qui ont trait à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion, aux réserves, au dépôt des instruments ou à toute autre question analogue. »

46. M. Elias soumet cette nouvelle rédaction du paragraphe 2 à l'examen du Comité de rédaction.

47. M. ROSENNE approuve dans l'ensemble les idées qui inspirent le paragraphe 2, sous réserve des observations suivantes :

48. En premier lieu, il propose de supprimer toute mention de l'« acceptation ». Ce mot, selon la défini-

tion qui en est donnée à l'alinéa *k*) de l'article 1<sup>er</sup>, englobe tant la procédure classique de conclusion des traités, qui se fait par la signature suivie de ratification, que la procédure moderne de l'acceptation ou adhésion non précédée de la signature. Il est préférable que la Commission traite seulement, à l'article 9, de la procédure classique de conclusion des traités par la signature suivie de la ratification.

49. En second lieu, M. Rosenne pense qu'il conviendrait de supprimer, à la troisième ligne du paragraphe 2, les mots « effectivement ou virtuellement ». L'expression « partie virtuelle » est définie à l'alinéa *c*) de l'article 1<sup>er</sup> comme désignant un Etat qui a rempli les conditions requises pour être partie à un traité; or, à son avis, elle devrait désigner un Etat qui est qualifié pour devenir partie à un traité. La question posée est essentiellement celle du « statut provisoire » qui résulte pour un Etat de la signature sous réserve de ratification, sujet traité par la Cour internationale de Justice en réponse à la Question III, dans son Avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>5</sup>; cet avis est cité par le Rapporteur spécial dans l'annexe de son rapport. De la solution donnée par la Cour internationale de Justice et par l'Assemblée générale à la question des réserves, M. Rosenne conclut que, même dans un traité soumis à ratification, il convient d'établir une distinction entre les clauses finales et les autres dispositions. En pratique, les clauses finales entrent en vigueur, au moins de manière inchoative ou imparfaite, sitôt le texte du traité authentifié.

50. En troisième lieu, vu la teneur de l'article 10, qui s'applique non seulement aux traités expressément soumis à ratification, mais encore à ceux qui ont été signés par une partie sous réserve de ratification, les mots « ou qu'il a été signé sous réserve de ratification ou d'acceptation ultérieure », qui figurent au début du paragraphe, sont inutiles; M. Rosenne propose donc de les supprimer.

51. En quatrième lieu, M. Rosenne approuve l'interprétation que le Rapporteur spécial a donnée de l'objet de la disposition qui figure à l'alinéa *b*); il espère donc que l'idée qui a inspiré cette disposition sera conservée.

52. En cinquième lieu, M. Rosenne approuve également l'idée qu'exprime l'alinéa *c*); il estime toutefois que les dispositions de cet alinéa, qui n'énoncent qu'une obligation négative, ne peuvent donner qu'une vue incomplète de la situation juridique. Dans le cas de la sentence arbitrale du 23 décembre 1906<sup>6</sup> rendue entre le Honduras et le Nicaragua, les parties avaient, avant l'entrée en vigueur d'un traité, procédé à l'organisation d'une Commission mixte des limites. La Cour internationale de Justice a tiré certaines conclusions juridiques de cette mesure, en la situant dans le contexte de l'ensemble des faits de la cause. A en juger par cet exemple, il est douteux que l'alinéa *c*), sous sa forme négative, soit suffisant. On ne doit pas exclure la possibilité d'une conclusion positive à tirer d'une mesure prise par les parties en exécution des dispositions de

fond d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur. M. Rosenne souligne qu'il s'agit des dispositions de fond et non pas des clauses de procédure du traité.

53. Toujours à propos de l'alinéa *c*), M. Rosenne déclare ne pouvoir accepter la rédaction nouvelle proposée par M. Castrén. On voit difficilement comment une obligation pourrait naître dès le moment de la signature d'un traité, alors que le texte fait expressément dépendre l'existence de cette obligation d'un événement à venir incertain, à savoir la ratification ou l'acceptation ultérieure du traité.

54. Enfin M. Rosenne interprète les alinéas *d*) et *e*) comme s'appliquant en réalité aux clauses finales du traité et, partant de cette hypothèse, il ne trouve guère de raison d'être à ces dispositions.

55. M. AGO constate que la plupart des observations faites au cours du débat ont trait à des questions de forme qui pourraient être réglées par le Comité de rédaction.

56. Pour ce qui est du fond, il approuve d'une façon générale les propositions du Rapporteur spécial. Cependant, il conviendrait de simplifier le texte, et notamment de supprimer certaines dispositions superflues qui ne sont là que parce qu'elles figuraient déjà dans les projets précédents, où leur présence s'expliquait puisque ces projets devaient servir de base à un code; mais aujourd'hui que la Commission élabore le texte d'une convention, on pourrait parfaitement traiter dans le commentaire les questions auxquelles se rapportent ces dispositions.

57. Dans la phrase introductive du paragraphe 2, on pourrait fort bien supprimer les mots « ou qu'il a été signé sous réserve de ratification ou d'acceptation ultérieure ». Il semble que les mots « sujet à ratification ou à acceptation » qui figurent déjà dans le membre de phrase précédent, suffisent à traduire l'idée.

58. Passant à ce qui fait l'essentiel du paragraphe 2, à savoir l'énumération des effets de la signature, M. Ago se réfère à l'explication donnée par le Rapporteur spécial: celui-ci a dit, en effet, que l'alinéa *a*) a pour objet de disposer qu'un Etat doit avoir signé le traité pour être fondé à passer à l'étape suivante et à le ratifier. Il faudra, dans ce cas, que le Comité de rédaction améliore le libellé de cet alinéa de manière à faire ressortir plus nettement l'idée exprimée. Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa semble laisser entendre que la signature doit conférer à l'Etat signataire une sorte de droit, sur le plan international, à ratifier le traité.

59. Quant à l'alinéa *b*), il contient deux idées différentes. La première a trait à l'obligation d'examiner de bonne foi la question de la ratification. Cet énoncé est d'ailleurs assez vague; on voit mal ce qu'implique cette obligation lorsqu'un traité a été simplement signé et qu'il demeure soumis à ratification. Aussi M. Ago suggère-t-il de supprimer la première partie de l'alinéa *b*).

60. Par contre, l'alinéa *b*) contient une deuxième idée qu'il importe peut-être bien de ne pas rejeter dans le commentaire mais de conserver dans le corps même du texte. Cette idée se rapporte à une obligation juri-

<sup>5</sup> CIJ, *Recueil*, 1951, p. 26 et sq.

<sup>6</sup> CIJ, *Recueil*, 1960, p. 192.

dique bien définie qui existe dans le cadre de certaines organisations. Les États membres d'organisations de ce type sont tenus parfois non seulement de soumettre le traité à leurs organes compétents pour qu'ils le ratifient, mais encore de faire rapport à l'organisation intéressée sur l'état d'avancement des travaux et, si les organes compétents refusent d'autoriser la ratification, de faire connaître à l'organisation les raisons de ce refus. Il faudrait que le Comité de rédaction examine l'acte constitutif de ces organisations et prépare un texte qui soit assez général pour viser non seulement les stipulations de ces actes constitutifs mais encore toutes dispositions nouvelles qui pourraient être prises à l'avenir dans ce domaine.

61. L'idée exprimée à l'alinéa c), et qui concerne les obligations d'un Etat signataire pendant l'intervalle qui s'écoule entre la signature et la ratification, est très voisine de celle que prévoit le paragraphe 3 de l'article 5 et qui vaut pour la durée des négociations. M. Ago accepte, quant à lui, l'idée énoncée à l'alinéa c) dans la forme qui lui a été donnée par le Rapporteur spécial, mais il aurait quelques difficultés à accepter la formule proposée par M. Castrén selon laquelle les obligations ne seraient valables que rétroactivement, c'est-à-dire une fois que la signature a été suivie de ratification.

62. Il propose que le Comité de rédaction examine s'il y a vraiment lieu de prévoir deux séries distinctes de dispositions ; on pourrait peut-être regrouper en une seule clause les dispositions relatives aux devoirs des Etats pendant toute la durée de la période allant de la négociation à la ratification.

63. A propos de l'alinéa d), M. Ago constate que le Rapporteur spécial lui-même ne s'oppose pas à ce que l'on modifie ou supprime la mention qui y est faite du droit « d'insister pour que soient respectées » certaines dispositions du traité. Il faudrait préciser davantage et dire si ce droit existe ou n'existe pas ; si, par ces mots, l'on n'entend pas énoncer un droit véritable, il faut reléguer ce point dans le commentaire.

64. L'alinéa e) soulève, entre autres, une importante question concernant la pratique moderne des Etats démocratiques. Pour ces Etats, il se pose souvent un problème du fait qu'il faut que les clauses d'un traité soient appliquées de toute urgence, alors que l'on sait qu'il faudra longtemps pour obtenir du Parlement l'autorisation nécessaire à la ratification du traité. C'est pourquoi on en est venu à insérer quelquefois dans ce genre de traité une clause stipulant que le traité est sujet à ratification conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la Constitution des parties au traité mais que les clauses du traité entrent en vigueur, en totalité ou en partie, au moment de la signature. Il faudra que le Comité de rédaction modifie les termes de l'alinéa e) de manière qu'il vise également cette pratique.

65. M. YASSEEN déclare, en réponse à M. de Luna, qu'il n'a pas contesté que la signature puisse avoir des effets juridiques en droit international ; il a simplement parlé de la source de l'obligation qui, dans ces conditions, peut en résulter. Il ne pense pas que cette obligation puisse découler du traité lui-même, lorsque le traité est sujet à ratification. Ce genre de traité ne peut

avoir force obligatoire avant d'être ratifié puisque c'est seulement une fois ratifié qu'il entre en vigueur.

66. Dans le même ordre d'idées, il donne comme exemple les donations qui, en droit français et dans le droit de divers autres pays, ne peuvent être faites que par acte notarié. La jurisprudence en a conclu que la promesse de donation, elle aussi, pour être valide, doit être passée devant notaire.

67. M. VERDROSS se demande jusqu'à quel point l'idée énoncée dans la première partie de l'alinéa b) du paragraphe 2 est valable car on ne peut s'attendre à ce qu'un gouvernement assume, après de nouvelles élections ou tout autre changement de gouvernement, quelque obligation que ce soit à l'égard d'un traité qui a été signé par un précédent gouvernement mais n'a pas été ratifié. C'est pourquoi, à son avis, il faudrait supprimer cette partie de l'alinéa b).

68. La deuxième partie de l'alinéa b) énonce un principe des plus importants au sujet des obligations découlant de l'acte constitutif d'organisations internationales. Il va sans dire que les Etats membres doivent respecter les obligations qui découlent de l'acte constitutif de l'organisation intéressée. Ces obligations ne découlent pas du traité lui-même, qu'il soit ou non ratifié, mais de l'acte constitutif de l'organisation internationale au sein de laquelle il est conclu. C'est pourquoi il semblerait plus judicieux de supprimer, dans la phrase introductive du paragraphe 2, les mots « les effets produits étant les suivants » et de préciser au paragraphe 3 quelles sont les obligations qui découlent du droit international général, parce que toutes les obligations énoncées au paragraphe 2 découlent non pas du traité, mais des principes généraux du droit international ou de l'acte constitutif de l'organisation internationale intéressée.

69. A propos de l'alinéa e) du paragraphe 2, M. Verdross dit qu'il existe, sans aucun doute, des traités qui entrent en vigueur dès la signature, mais ce cas doit être visé dans le projet d'article 10. Naturellement, si les signataires ont pleins pouvoirs de conclure un traité définitivement, celui-ci entrera en vigueur immédiatement, alors que s'il s'agit d'un traité qui est signé sous réserve de ratification, et qui n'est pas ratifié, il ne s'ensuivra aucune obligation. Cela n'interdit évidemment pas la pratique dont a parlé M. Bartoš à la séance précédente, à savoir qu'un traité, une fois signé, peut entrer en vigueur s'il est appliqué dans la pratique avant même sa ratification : il sera alors ratifié *de facto*. Il serait donc préférable de supprimer l'alinéa e) du paragraphe 2.

70. M. BARTOŠ déclare que la discussion qui s'est instituée sur l'article 9 montre que nombreuses sont les questions abordées dans le projet qui n'ont pas été élucidées ou sont sujettes à controverse dans la doctrine du droit international et qui pourtant existent dans la pratique. L'idée fondamentale a été clairement exposée par M. Verdross. Il semble qu'il y ait eu confusion entre deux sujets : l'effet d'un traité signé mais non encore ratifié et le fait juridique qu'un traité a été signé. Ce ne sont pas les négociations qui comptent mais le fait de la signature ou l'acte constitutif de certaines orga-

nisations ou conférences internationales qui donne juridiquement certains effets à la signature du traité. La Commission a peut-être tort de traiter les deux notions en même temps et d'en dégager des conséquences similaires. Il appartiendra au Rapporteur spécial et au Comité de rédaction de séparer les deux idées.

71. Plusieurs membres de la Commission se sont déjà élevés contre certaines expressions qui figurent dans la phrase introductive du paragraphe 2, en particulier contre le mot « virtuellement ». C'est là une question d'ordre pratique. Dans le texte proposé, il ne s'agit pas d'un traité qui est virtuellement entré en vigueur, mais des parties qui deviendront éventuellement des parties liées par le traité, autrement dit il s'agit des parties « potentielles ».

72. M. Rosenne a signalé un autre point. Dans la pratique moderne suivie par les Etats et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le droit de signer, l'acceptation soulève un problème délicat. Il s'est présenté un cas où on a dû modifier les pleins pouvoirs délivrés au représentant permanent de la Yougoslavie parce qu'il était habilité à signer et à accepter, alors que, d'après la conception du Secrétariat, il devait simplement accepter. Il faudrait donc faire une distinction très nette entre signature et acceptation. Selon la pratique suivie dans l'Organisation des Nations Unies, un agent ne peut signer que si son Etat a participé à la négociation *ab initio* et, lorsqu'un certain laps de temps s'est écoulé, que si le traité est encore ouvert à la signature, tandis qu'en pratique, l'acceptation est un acte qui ne diffère pas beaucoup, par sa forme, de l'adhésion, bien que les deux institutions puissent différer quant au fond. La Commission doit décider s'il faut ou non utiliser le terme « acceptation ». M. Bartoš ne s'oppose pas à ce qu'on l'emploie car il considère que, par ses effets, l'acceptation équivaut à la ratification ; mais du point de vue de la terminologie technique, ces mots désignent deux choses tout à fait différentes.

73. En ce qui concerne l'alinéa *b*) du paragraphe 2, l'idée qui s'y trouve énoncée par le Rapporteur spécial est juste pour M. Bartoš. On a cité l'exemple de la pratique suivie par l'Organisation internationale du Travail et M. Ago a montré qu'elle entraîne, non seulement le devoir de soumettre la question de la ratification à l'examen de l'organe compétent de l'Etat signataire, mais encore le devoir pour le gouvernement — dont les délégués participent en groupe séparé aux travaux de l'Assemblée de l'OIT — de faire rapport sur la décision de cet organe compétent et d'exposer les raisons du refus si cet organe refuse d'accepter une recommandation ou de ratifier une convention adoptée par la Conférence internationale du Travail.

74. A l'Organisation mondiale de la santé, la pratique est encore plus claire. Tout Etat membre qui refuse de ratifier une convention adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé doit donner la raison de son refus. Si l'Assemblée mondiale de la santé accepte ce motif, la question en reste là, mais si elle ne l'accepte pas, un délai est accordé à l'Etat intéressé jusqu'à la prochaine Assemblée et si, à ce moment-là, il refuse encore de ratifier, l'Assemblée prend une décision pour savoir

si ledit Etat restera ou non membre de l'Organisation. C'est là une pratique entièrement nouvelle qui relève davantage de la législation internationale que du droit contractuel. En tout cas, elle n'est pas prévue dans le droit classique des traités et elle devrait faire l'objet d'une mention distincte en raison des conséquences qu'elle peut avoir dans l'avenir.

75. M. Bartoš a approuvé et approuve toujours l'idée contenue à l'alinéa *c*) du paragraphe 2, mais la manière dont elle est formulée lui paraît aussi difficile à accepter que la rédaction du paragraphe 3 de l'article 5. On pourrait se demander, comme M. Ago l'a signalé, si la Commission doit conserver les deux dispositions distinctes ou les fonder en un seul article ; quoi qu'il en soit, l'idée doit être maintenue.

76. Il y a lieu de présumer que l'acte visé à l'alinéa *c*) du paragraphe 2 est la notification d'une décision de ne pas ratifier un traité. Si un Etat décide de ratifier, l'obligation qui lui incombe aux termes de l'alinéa sera encore plus catégorique. Même si un Etat refuse ultérieurement de ratifier, il a l'obligation morale, pendant la période transitoire, de s'abstenir de rien faire dans le dessein de contrecarrer les objectifs du traité, parce qu'on espère que l'Etat en cause deviendra partie au traité.

77. Dans le même alinéa, M. Bartoš signale une autre difficulté qui résulte du membre de phrase « tant qu'un délai raisonnable ne s'est pas écoulé ». Dans le paragraphe 6 de son commentaire, le Rapporteur spécial dit qu'il a hésité à suggérer un nombre déterminé d'années. La question du délai n'est donc pas une question de droit, mais de fait. En droit international, nombreuses sont les questions de ce genre qui n'ont jamais été réglées, ce qui rend la tâche de la Commission encore plus ardue et donne lieu à des incertitudes dans la pratique.

78. M. Bartoš n'est pas en mesure d'appuyer les amendements proposés par M. Castrén et M. Elias. Il estime, comme les membres de la Commission qui ont parlé avant lui, que la disposition suggérée par M. Castrén aurait un caractère rétroactif et ne pourrait guère être appliquée. Si un gouvernement qui a signé un traité est renversé et remplacé par un autre gouvernement ayant une politique entièrement différente, ce nouveau gouvernement ne saurait être lié par la signature de son prédécesseur. Il peut, certes, avoir une obligation de bonne foi de s'abstenir de tout acte ayant pour but de contrecarrer les objectifs du traité, mais cette obligation ne découle pas du traité lui-même, car, en fait, le traité n'existe pas à son égard ; elle découle en réalité du droit international général que donne un certain effet juridique à l'acte de la signature considérée comme un fait juridique et, dans cette limite, elle reste entièrement valable même si le nouveau gouvernement refuse de ratifier le traité. Toute violation de cette obligation peut éventuellement donner lieu aux sanctions qui seraient prévues par le traité. A cet égard, la ratification ne produit pas d'effet rétroactif. Le devoir de s'abstenir de contrecarrer les objectifs du traité existe même dans l'intervalle entre la signature et la ratification.

79. Le droit mentionné à l'alinéa *d*) est assez indéfini car, en fait, il s'agit plutôt de la protection d'une situa-



tion de droit. M. Bartoš ne partage pas l'avis de M. Lachs au sujet de cette disposition. Lorsqu'un Etat signe un traité, il se trouve placé dans une situation particulière du fait que l'accomplissement de certains actes juridiques par les autres signataires pourrait exercer une influence sur la validité du traité et sur les relations juridiques entre les signataires. Il est donc fondé à se défendre contre tous abus et tous agissements des autres signataires pouvant lui créer des difficultés ou porter atteinte à sa situation en tant que partie virtuelle.

80. Quant au droit d'un Etat signataire d'insister pour que soient respectées par les autres Etats les dispositions du traité relatives aux réserves, M. Bartoš dit que la question qui se pose n'est pas tant de savoir si les réserves ont été formulées de la manière prescrite, mais plutôt si elles sont recevables aux termes des dispositions pertinentes du traité. Il s'agit là non pas d'une question de procédure mais d'une question de fond qui est réglée par une disposition ultérieure comme on le verra en examinant les articles 17 à 19.

81. De l'avis de M. Bartoš, en ce qui concerne l'alinéa e), M. Verdross a eu raison de signaler que l'expression « les autres droits » vise notamment ceux conférés par le traité lui-même ou plutôt par les règles du droit international concernant les conséquences du fait juridique de la signature d'un traité. C'est la thèse que M. Bartoš a soutenue dès le début.

82. M. BRIGGS dit qu'il est difficile d'examiner l'article 9 paragraphe par paragraphe, car la structure même de l'ensemble de l'article doit être modifiée. L'article a une certaine unité architecturale, mais il serait préférable qu'il commence par le paragraphe 3, parce que ce dernier énonce le principe le plus important.

83. Le paragraphe 1 n'est pas nécessaire, car ce qui y est dit se trouve dans d'autres dispositions du projet.

84. Au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 2, on a dit que l'Etat signataire a incontestablement le droit de faire le nécessaire pour ratifier, mais que l'obligation correspondante n'est pas stipulée. Or, l'obligation correspondante consiste pour les autres Etats à autoriser l'Etat en question à ratifier. M. Briggs ne connaît aucun cas où un Etat signataire se soit vu refuser le droit de ratifier.

85. L'alinéa b) du paragraphe 2 renferme deux règles différentes, dont la première est trop vaste et trop vague et la seconde n'est pas à sa place dans l'article, car elle a trait à l'acte constitutif de certaines organisations internationales comme l'Organisation internationale du Travail. Il serait donc préférable de supprimer cet alinéa.

86. Quant à l'alinéa c) du paragraphe 2, M. Ago a signalé qu'une règle comparable à celle qui y figure est déjà énoncée au paragraphe 3 de l'article 5 et réaffirmée à l'alinéa b) i) du paragraphe 3 de l'article 9. Cette règle pourrait faire l'objet d'un article distinct relatif à l'obligation de s'abstenir de rien faire dans le dessein de contrecarrer les objectifs du traité à partir de la date de la signature. Or, il résulte du paragraphe 3 de l'article 5 que cette obligation peut naître même avant la signature.

87. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 2, M. Briggs fait remarquer que des dispositions particulières de certains traités peuvent entrer en vigueur dès la signature. On peut citer, comme exemple frappant, le Traité entre les Etats-Unis et les Philippines signé le 4 juin 1946 sous réserve de ratification. Le Traité dans son ensemble est entré en vigueur au mois d'octobre 1946, mais son article 1<sup>er</sup>, qui reconnaît l'indépendance des Philippines, a été mis en application par la Proclamation présidentielle du 4 juillet 1946 tandis que ses articles 2 et 3, aux termes desquels les Etats-Unis devaient représenter les Philippines sur le plan diplomatique et procéder à la formation de diplomates philippins, sont entrés en vigueur à la date de la signature en vertu d'une disposition expresse du Traité. La Commission pourrait s'autoriser de cet exemple pour dire que certaines dispositions d'un traité peuvent entrer en vigueur à la date de la signature même si le reste du traité est sujet à ratification.

88. Il se pose, certes, un problème lorsque le traité lui-même ne contient pas de dispositions à cet effet ; la question est donc de savoir si la Commission désire établir, comme le fait l'alinéa d) du paragraphe 2, des obligations qui lieraient un Etat dès la signature et avant la ratification. La suggestion de M. Briggs va, toutefois, au-delà de ce que le Rapporteur spécial a énoncé dans l'article. Il demande s'il ne serait pas souhaitable de reprendre l'examen de l'alinéa c) et d'y faire figurer une disposition précisant qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un traité, l'obligation de ne pas en contrecarrer les objectifs n'est pas seulement une obligation de bonne foi, mais résulte d'une règle du droit international général.

89. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit qu'à son avis l'alinéa b) du paragraphe 2 n'est pas à sa place dans l'article 9. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail qui ont été citées comme exemple ne sont pas soumises à la procédure de la signature ; elles sont adoptées et authentifiées conformément à l'article 19 de la constitution de l'OIT et sont communiquées aux gouvernements aux fins de ratification. Les règles concernant les accords de ce genre auraient donc été mieux à leur place dans l'article 10.

90. La question soulève un problème plus vaste, à savoir la nécessité, comme M. Bartoš l'a souligné avec force, d'améliorer les procédures de législation internationale en ce qui concerne les traités multilatéraux. En 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a constitué une Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, chargée d'étudier les méthodes permettant de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification ultérieure. Le Secrétariat avait présenté à cette occasion un certain nombre de suggestions en vue d'inciter les Etats à ratifier les traités ou à y adhérer<sup>7</sup>. C'était le sentiment général à l'époque qu'un grand nombre de traités multilatéraux signés par les Etats n'étaient pas mis en œuvre par ces derniers et on avait envisagé, surtout dans les milieux juridiques, la possibilité de prendre certaines mesures en vue de faciliter

<sup>7</sup> Supplément de l'*American Journal of International Law* vol. 41, n° 4, octobre 1947, p. 113.

la procédure de ratification et d'adhésion. C'est pour cette raison que le Secrétariat avait suggéré à ladite Commission d'examiner s'il serait opportun de continuer la pratique adoptée par la Société des Nations, qui consistait à publier périodiquement le relevé des ratifications des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations et des adhésions auxdites conventions. Il avait également indiqué la procédure que le Secrétaire général des Nations Unies pourrait suivre afin d'inciter les Etats intéressés à ratifier les traités ou à y adhérer. Le Secrétariat avait surtout présente à l'esprit la procédure en vigueur à l'OIT, dont les Etats membres sont tenus de soumettre les conventions et recommandations à leurs organes compétents aux fins de ratification et, en cas de non-ratification, de communiquer à l'Organisation les raisons du retard. Certaines autres institutions spécialisées ont adopté des procédures analogues. Il s'agit surtout d'un moyen permettant de connaître le sort qui est fait aux accords conclus. Toutefois, dans l'état où se trouvait la communauté internationale en 1947, les gouvernements n'étaient pas disposés à accepter cette nouvelle méthode et les suggestions du Secrétariat n'ont pas été accueillies avec beaucoup d'enthousiasme. La Commission pourrait peut-être examiner s'il serait souhaitable de généraliser la pratique suivie par l'OIT.

91. Si la deuxième partie de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 est maintenue, elle doit être insérée dans l'article 10, mais il est tout à fait inutile de garder la première partie dudit alinéa. Lorsqu'un Etat signe un traité, il est normal qu'il le ratifie s'il y est poussé par l'intérêt national ou s'il veut servir un intérêt international en y devenant partie. On s'est même demandé s'il appartient à une organisation internationale de suivre la pratique adoptée par la Société des Nations et consistant à publier une liste des Etats qui n'ont pas ratifié les traités signés par eux.

92. M. CASTRÉN, constatant que M. Rosenne et d'autres membres de la Commission se sont opposés à sa proposition, dit que, pourtant, celle-ci ne présente guère de difficultés, car son application dépend de l'attitude de l'Etat intéressé. Aux termes de la disposition qu'il propose, un Etat qui ne ratifie pas un traité qu'il a signé n'aura aucune obligation quelle qu'elle soit ; c'est là, de toute évidence, un principe raisonnable. En revanche, aux termes de la même disposition, un Etat qui a ratifié un traité devra s'abstenir de tout acte ayant pour but de contrecarrer les objectifs du traité. En conséquence, un Etat signataire doit prendre soin de s'abstenir de tout acte de cette nature avant d'avoir fixé son attitude à l'égard du traité. En cas de changement de gouvernement, le nouveau gouvernement restera, bien entendu, libre de déterminer l'attitude qu'il adoptera, mais l'Etat en tant que tel continuera naturellement d'être tenu par les obligations que le gouvernement précédent aura assumées. L'avantage de cette proposition est qu'elle permettrait d'éviter toutes les difficultés découlant des dispositions relatives à la notification et au délai raisonnable de celle-ci.

93. M. ROSENNE répond que la proposition de M. Castrén est peut-être trop subtile et qu'elle pourrait donner lieu à des interprétations différentes.

94. Le problème soulevé par M. Ago, M. Verdross et le Secrétaire de la Commission à propos des méthodes particulières de conclusion des traités qu'ont adoptées certaines organisations internationales est un problème extrêmement complexe. Il serait peut-être préférable de rédiger un article distinct renfermant une disposition plus ou moins analogue à celle qui figure dans l'article 25 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>8</sup> et à l'article 30 de la Convention sur la haute mer<sup>9</sup> ; cet article stipulerait que les dispositions de la convention ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux déjà en vigueur entre les Etats parties à ces conventions ou accords. On pourrait au moins insérer une phrase de ce genre dans le commentaire. Cela appellerait l'attention sur les observations pertinentes faites par les orateurs précédents.

95. M. de LUNA regrette d'avoir mal interprété les observations de M. Yasseen. Les explications fournies par M. Verdross lui ont permis de constater l'exactitude de ces observations.

96. M. EL-ERIAN dit qu'il ne connaît lui non plus, comme M. Briggs, aucun cas où un Etat ait refusé à un autre Etat le droit de ratifier un traité.

97. Les conceptions du Rapporteur spécial sur la nature de l'obligation qui incombe à un Etat de faire le nécessaire pour ratifier ne vont pas aussi loin que celles qu'il cite dans son commentaire et que professait Sir Hersch Lauterpacht, suivant lequel la signature entraîne l'obligation, qui doit être exécutée de bonne foi, de soumettre l'instrument aux autorités constitutionnelles compétentes, afin qu'elles l'examinent en vue de sa ratification ou de son rejet. M. El-Erian n'est toujours pas convaincu de l'existence d'une telle obligation. Si, comme le Rapporteur spécial l'a dit, il existe des obligations imparfaites en droit international, il n'est peut-être pas souhaitable de les mentionner dans un projet de convention. Il propose donc que l'alinéa *b*) du paragraphe 2 commence par les mots : « L'Etat signataire examinera... ».

98. M. El-Erian approuve la stipulation figurant à l'alinéa *c*) selon laquelle un Etat signataire est tenu de s'abstenir de bonne foi de rien faire dans le dessein de contrecarrer les objectifs du traité.

99. En revanche, l'alinéa *d*) n'est pas clair, car il signifie qu'un traité aura un statut provisoire en attendant qu'il soit déterminé si les réserves formulées sont valides aux termes du traité. Le problème pourrait être examiné à nouveau lorsque la Commission abordera l'étude des articles relatifs à la ratification et aux réserves.

100. D'après M. El-Erian, l'alinéa *e*) du paragraphe 2 laisse entendre que l'Etat signataire d'un traité est libre de ne pas ratifier certaines parties de l'instrument s'il est expressément stipulé dans le traité lui-même que ces parties n'ont pas à être ratifiées. Si cette interprétation

<sup>8</sup> *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol.II), p. 15.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 153.

est exacte, il serait tout à fait prêt à accepter la disposition en question.

La séance est levée à 13 h 5.

## 645<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 17 mai 1962, à 10 heures*

*Président : M. Radhabinod PAL*

### **Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### **ARTICLE 9. — EFFETS JURIDIQUES DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE (suite)**

##### *Paragraphe 2 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 9.
2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il ne partage pas, quant à lui, l'opinion de certains membres de la Commission qui, intervenant dans la discussion, ont dit qu'il s'était montré par trop fidèle, dans son projet d'articles, aux textes préparés par les précédents Rapporteurs spéciaux. En fait, la Commission n'avait pas étudié jusqu'à présent les questions dont traite l'article 9, de sorte que la fructueuse discussion qui s'est instaurée à leur sujet s'est révélée utile car elle a permis de soumettre à l'examen de la Commission les propositions détaillées de ses prédécesseurs. Grâce à cette discussion, Sir Humphrey est maintenant en mesure de donner les grandes lignes d'une nouvelle rédaction de l'article 9.
3. Il sera facile d'établir pour le paragraphe 1, conformément à la décision prise par la Commission à sa précédente séance, un texte nouveau tenant compte des diverses observations formulées au cours de la discussion, qui toutes avaient trait à des questions de forme.
4. Il en va de même, dans l'ensemble, pour ce qui est du début du paragraphe 2, dont on pourrait modifier le libellé de manière qu'il se réfère à l'article 10 et à l'article 16.
5. Le fait que le mot « acceptation » ait deux significations — comme bon nombre d'autres termes employés dans la pratique internationale — ne devrait pas détourner la Commission de s'en servir dans les divers alinéas du paragraphe 2 ; dans ce contexte, en effet, il ne peut évidemment avoir d'autre sens que celui d'acceptation équivalant à ratification.
6. Le droit énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 2 est un droit incontesté ; c'est une excellente raison d'inscrire

la disposition dans le projet car Sir Humphrey ne voit pas comment pourra être fondée la thèse selon laquelle une règle de droit, parce qu'elle n'est pas contestée, devrait en être exclue.

7. Faisant ressortir toute l'importance qu'il convient d'attacher au droit, pour un Etat, d'être partie à un traité, le Rapporteur spécial déclare qu'envisagé sous l'aspect qui fait l'objet de l'alinéa a) — le droit de procéder à la ratification après avoir signé le traité — ce droit est peut-être d'une suffisante évidence pour qu'il ne soit pas indispensable d'en faire mention, mais sous d'autres aspects, tels que le droit de signer un traité ou d'y adhérer, il paraît plus nécessaire à l'équilibre du projet.

8. Une question importante s'est posée à propos de l'alinéa b). Sir Humphrey a tout d'abord hésité à inscrire dans le projet les dispositions de cet alinéa, car elles ont trait à une obligation de bonne foi de caractère très subtil, mais il a finalement décidé de suivre l'exemple de ses prédécesseurs en les conservant ; une disposition sur ce point est utile pour inciter les Etats à ratifier les traités qu'ils ont signés. On ne saurait nier la nécessité de cette sorte d'encouragement, à en juger par le nombre, si élevé qu'il est décevant, des cas où les Etats qui ont signé un traité ne le ratifient pas. C'est là un fait dont l'expérience remonte à l'époque de la Société des Nations ; la situation ne s'est malheureusement pas améliorée depuis qu'a été instituée l'Organisation des Nations Unies.

9. La Commission devra décider si elle entend conserver une disposition au sujet de cette obligation de bonne foi. Si elle se prononce dans ce sens, il faudrait inscrire dans cette clause l'obligation incombant non à l'Etat signataire, mais bien, comme l'a fait observer M. Bartoš, aux autorités de cet Etat — il ne s'agit pas nécessairement du gouvernement — d'examiner de bonne foi la question de savoir si la signature sera ou non suivie de ratification.

10. La discussion a mis en lumière les différences qui existent entre les deux parties de l'alinéa b). La première partie énonce, en termes généraux, l'obligation de la bonne foi ; la deuxième énonce une obligation qui a sa source non pas dans le droit des traités, mais dans le « droit constitutionnel » de l'organisation internationale dont il s'agit. Si l'on conserve la première partie, il serait possible de conserver également la seconde, mais sous une forme modifiée. En revanche, le Rapporteur spécial ne peut accepter la proposition selon laquelle on devrait supprimer la première et conserver la seconde, car celle-ci n'appartient pas proprement au droit des traités. Une seule raison justifiant le maintien de la seconde partie est qu'elle réserve la position des conventions de l'OIT, si l'on conserve la première partie.

11. L'alinéa c) énonce, lui aussi, une obligation de bonne foi et Sir Humphrey juge très convaincante la proposition selon laquelle il conviendrait de rédiger un article séparé où seraient groupées toutes les dispositions du projet se rapportant aux droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur du traité. Ce nouvel article pourrait trouver place à la fin du chapitre sur la conclusion des traités ; il précéderait ainsi le chapitre